

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 23/12/2025 Dossier 2025 00028469, référence 1314P61 2025 A 08443
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame **Caroline Pascale Marie DIDIER – DA CRUZ VENTURA DOS SANTOS**, née le 10 novembre 1978 à LORIENT, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté le 15 septembre 2007 avec Monsieur Luis Miguel DA CRUZ VENTURA DOS SANTOS, demeurant 15 rue des Arcades, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX,

ci-après dénommé "la Cédante",
d'une part,

Madame **Adèle BRIOLE**, née le 29 juin 1996 à ECHIROLLES, de nationalité française, célibataire, demeurant 84 rue Saint Jacques, 13006 MARSEILLE,

ci-après dénommée "la Cessionnaire"
d'autre part,

Il est préalablement exposé et déclaré ce qui suit :

DECLARATIONS DES CEDANTES ET DE LA CESSIONNAIRE

Madame **Caroline DIDIER DA CRUZ**, Cédante, déclare :

- Que sa situation personnelle est celle indiquée en-tête des présentes, à savoir qu'elle est mariée sous le régime légal, avec Monsieur Luis Miguel DA CRUZ VENTURA DOS SANTOS ;
- Que ce dernier, dûment informé, a donné son accord à ladite cession ;

AB, CDDC

- Que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- Que la société A5 PROGRAMMATION, concernée par la présente cession, n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- Qu'elle a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Qu'elle a la qualité de résidente en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

Madame Adèle **BRIOLE**, Cessionnaire, déclare :

- Qu'elle est célibataire, non pacsée ;
- Qu'elle est parfaitement informée des éléments comptables et financiers de la Société A5 PROGRAMMATION, qui lui ont été préalablement communiqués ;
- Qu'elle a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Qu'elle a la qualité de résidente en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Aux termes de statuts établis le 3 juillet 2013, à Marseille, il existe une société à responsabilité limitée, dénommée A5 PROGRAMMATION, au capital de 2 500 euros divisé en 250 parts sociales de 10 euros chacune entièrement libérées, dont le siège est fixé 1A rue de la Clinique, 13004 Marseille et qui est immatriculée depuis le 31 juillet 2013 au Registre du commerce et des sociétés de Marseille, sous le numéro 794 548 867, pour une durée de 99 ans.

La société A5 PROGRAMMATION a pour objet principal « *La programmation architecturale et urbaine, l'étude de faisabilité* ».

Son capital est actuellement réparti de la manière suivante :

- Madame Julie ANDRE, à concurrence de 50 parts sociales ;
- Monsieur André BERTHIER, à concurrence de 50 parts sociales ;
- Madame Caroline DIDIER DA CRUZ, à concurrence de 50 parts sociales ;
- Monsieur Giuseppe FRASSANITO, à concurrence de 50 parts sociales ;
- Monsieur Dominique RAIMBAULT, à concurrence de 50 parts sociales.

Elle est actuellement dirigée par Madame Julie ANDRE, Gérante.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Madame Caroline DIDIER DA CRUZ possède 50 parts sociales, numérotées de 101 à 150, pour les avoir souscrites lors de la création de la société selon statuts en date du 3 juillet 2013.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. CESSION

Par les présentes, Madame Caroline DIDIER DA CRUZ cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Adèle BRIOLE, qui accepte, la pleine propriété des 50 parts sociales lui appartenant dans la Société A5 PROGRAMMATION, numérotées de 101 à 150.

La Cessionnaire en aura la propriété et la jouissance, rétroactivement, à compter du 1^{er} juillet 2025 (« *Transfert de propriété* »).

Elle jouira à compter de cette date de tous les droits attachés à cette condition, sans exception ni réserve, et aura seule droit aux dividendes attachés à ces parts sociales et afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2025, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au « *Transfert de Propriété* ».

La Cessionnaire est subrogée dans toutes les obligations attachées à la propriété de ces parts sociales et se conformera aux stipulations des statuts de la Société, dont elle déclare avoir pris préalablement connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

ARTICLE 2. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trente (30) euros par part sociale, soit un prix total de mille-cinq-cents (1 500) euros.

Ce prix a été librement négocié entre les parties qui reconnaissent avoir eu une pleine et entière connaissance de l'ensemble des documents comptables et financiers relatifs à la Société A5 PROGRAMMATION.

La Cessionnaire renonce expressément par la présente, à toute garantie d'actif et de passif.

Elle a payé le montant du prix pour l'acquisition des parts sociales lui revenant à la Cédante, comptant, hors la comptabilité du rédacteur d'acte.

La Cédante lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 3. SINCERITE

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles ont arrêté directement entre elles le prix et les conditions des présentes.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1202 du code civil, est nulle et de nul effet, toute convention ayant pour but de dissimuler une partie du prix de cession.

AB, CDDC

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, dont elles ont pris connaissance, que le prix indiqué au présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 4. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts de la société A5 PROGRAMMATION, la présente cession a été approuvée par l'assemblée générale de ses associés du 29 septembre 2025 et Madame Adèle BRIOLE, Cessionnaire, agréée en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 5. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédante déclare que la Société A5 PROGRAMMATION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

En vertu de l'article précité, il est dû un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure. Sur la valeur de chaque part sociale, il est appliqué un abattement de 92 euros (23000/250).

La somme ainsi calculée étant inférieure au minimum de perception, la cessionnaire sera redevable envers les services fiscaux de l'enregistrement de la somme de 25 euros, conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts.

ARTICLE 6. PLUS-VALUES

La Cédante déclare que pour l'imposition de ses revenus, elle dépend du Centre des finances publiques de GUYANCOURT.

Les parts sociales présentement cédées lui appartiennent pour les avoirs souscrites dans les conditions rappelées ci-dessus, pour leur valeur nominale, soit 10 euros par parts sociales.

La Cédante fera son affaire personnelle de la déclaration de ses gains avec les revenus de l'année 2025.

Au titre des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, elle devra :

- Remplir la déclaration de plus-value (formulaire n° 2074, Cerfa n°11905)
- Faire mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C Cerfa n°11222) à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'elle ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

Pour rappel, la cession par une personne physique de tout ou partie de ses droits sociaux entraîne la taxation de la plus-value au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% ou, sur option globale du contribuable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Lorsque le contribuable a exercé l'option globale pour l'imposition au barème progressif, les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 sont réduites, le cas échéant, d'un abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun, ou renforcé s'agissant des PME de moins de dix ans. Par ailleurs, les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite sont réduites d'un abattement fixe applicable quelles que soient les modalités d'imposition (PFU ou barème). L'abattement fixe n'est pas cumulable avec les abattements proportionnels.

ARTICLE 7. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité

ARTICLE 8. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente opération.
- donner décharge pure et simple, entière, définitive et sans réserve au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations et conformément aux indications et renseignements qu'elles ont donnés, sans que ce dernier soit intervenu entre elles dans les négociations ayant abouti aux présentes et relativement aux conditions dudit acte, notamment quant à la détermination du prix et à la renonciation à une garantie de passif et d'actif.
- concernant les éventuels ajoutés manuscrits, ratures, blancs, barrés, insérés dans le texte dactylographié, qu'ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque.

Par ailleurs, les parties reconnaissent être tout à fait informées des incidences fiscales pouvant résulter de la cession, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 10. NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

ARTICLE 11. NULLITE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par une décision de justice ou une sentence arbitrale ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la transaction puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du présent contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la transaction s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent contrat dans son intégralité. Les Parties seront alors déliées de tous les engagements découlant du présent contrat sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de la non-divulgence des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion du présent contrat et des négociations ayant précédé sa conclusion.

ARTICLE 12. LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu, notamment au sujet de sa volonté, de son interprétation, de son exécution, fera l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

Le conciliateur, nommé dans les conditions ci-dessous, devra rendre sa proposition de conciliation dans les soixante (60) jours de l'acceptation de sa mission, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf délai plus long accepté par toutes les Parties.

A défaut de désignation unanime par les Parties au litige d'un conciliateur dans les trente (30) jours suivant une telle demande de conciliation par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie par la Partie la plus diligente, comme à défaut d'exécution conforme de la proposition de conciliation émise par ce conciliateur dans les trente jours (30) jours suivant le rendu de cette proposition, chacune des Parties retrouvera la faculté de soumettre le litige au tribunal des activités économiques de Marseille.

Fait en 5 originaux

Madame Caroline DIDIER DA CRUZ
Cédante

Lu et approuvé.
Bon pour la cession de cinquante parts.
cession.
Bon pour quittance.

Signé par Caroline Didier Da Cruz
Le 20 nov. 2025

Signed with
Universign doc_M3d
tx_w88Yon8xQPky

Madame Adèle BRIOLE
Cessionnaire

Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de la

Signé par Adèle BRIOLE
Le 1 déc. 2025

Signed with
Universign doc_M3d
tx_w88Yon8xQPky

AB, CDDC